

ATTENDU QUE ce transfert de gestion et maîtrise du droit d'usage en faveur du gouvernement du Québec est devenu nécessaire du fait que les infrastructures fédérales ont été démolies ou enlevées, comme l'a confirmé une inspection réalisée par le Ministère sur le bloc en question en mai 2009;

ATTENDU QUE le Ministère a estimé, à la suite de son inspection, que le site se trouve dans un état environnemental satisfaisant, où la végétation naturelle a repris sa place, sans intervention anthropique apparente;

ATTENDU QUE tel transfert et son acceptation constituent une entente intergouvernementale canadienne devant être approuvée par le gouvernement aux termes des articles 3.6.2 et 3.8 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QU'en vertu cependant du décret numéro 1480-95 daté du 15 novembre 1995, l'acceptation par le gouvernement du Québec des transferts de gestion et maîtrise ou d'autres droits consentis par le gouvernement du Canada constitue une catégorie d'ententes exclue de l'application de l'article 3.8 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif;

ATTENDU QUE, par l'article 12 de la Loi sur les terres du domaine de l'État (L.R.Q., c. T-8.1), un ministre qui détient l'autorité sur une terre peut confier l'administration de celle-ci ou consentir d'autres droits au gouvernement du Canada, l'un de ses ministères ou organismes;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1480-95 daté du 15 novembre 1995, l'acceptation par le gouvernement du Québec des transferts de gestion et maîtrise et des rétrocessions effectués par le gouvernement du Canada peut être faite au moyen d'un arrêté ministériel signé par le ministre responsable;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 13 de la Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (L.R.Q., c. M-30.001), le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs a autorité sur le domaine hydrique de l'État et assure la gestion de l'eau en tant que richesse naturelle;

EN CONSÉQUENCE, le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs :

1^o Accepte du gouvernement du Canada le transfert de la gestion et la maîtrise du droit d'usage d'un lot de grève et en eau profonde situé dans le lit du lac Bourbeau, compris à l'intérieur des limites du territoire de la Ville de Chibougamau, connu et désigné comme étant le Bloc 35 de l'arpentage primitif du Canton de McKenzie, correspondant au Bloc 35 du cadastre officiel du Canton de McKenzie, circonscription foncière de Lac-Saint-Jean-Ouest;

2^o Transmet deux (2) originaux du présent arrêté ministériel au gouvernement du Canada pour valoir comme instrument de transfert.

Signé en quatre (4) exemplaires.

Québec, le 7 octobre 2010

*Le ministre du Développement durable,
de l'Environnement et des Parcs,*
PIERRE ARCAND

54414

A.M., 2010

**Arrêté du ministre du Développement durable,
de l'Environnement et des Parcs en date
du 7 octobre 2010**

CONCERNANT le transfert en faveur du gouvernement du Canada du droit d'usage d'un lot de grève et en eau profonde situé dans le lit du golfe Saint-Laurent, localisé sur le territoire de la Municipalité Les Îles-de-la-Madeleine, circonscription foncière Îles-de-la-Madeleine

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada, représenté par son ministre des Travaux publics et des Services gouvernementaux, sollicite, pour le bénéfice du ministère des Pêches et Océans, le transfert du droit d'usage d'un lot de grève et en eau profonde de l'État situé dans le lit du golfe Saint-Laurent, et ce, afin d'installer, de maintenir et d'entretenir des portions de brise-lames nécessaires aux activités des pêcheurs locaux;

ATTENDU QUE ces brise-lames ainsi modifiés servent à protéger les bateaux des pêcheurs dans le cadre de leurs activités commerciales et améliorent l'accès au havre tout en augmentant sa capacité d'accueil;

ATTENDU QU'il est opportun de faire droit à cette demande, laquelle vise des fins reliées aux pêcheries commerciales;

ATTENDU QUE ce lot de grève et en eau profonde est connu et désigné comme étant le lot numéro 151 du cadastre de l'Île-d'Entrée, circonscription foncière Îles-de-la-Madeleine, Municipalité Les Îles-de-la-Madeleine, lequel a fait l'objet d'une délimitation officialisée au Registre du domaine de l'État le 28 septembre 2009, préparée par le Bureau de l'arpenteur général du Québec du ministère des Ressources naturelles et de la Faune, dossier 504 146;

ATTENDU QUE les ententes en matière immobilière portant sur des terres du domaine de l'État, conclues régulièrement par le gouvernement du Québec avec le gouvernement du Canada, constituent des ententes intergouvernementales canadiennes au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), devant être approuvées par le gouvernement aux termes de l'article 3.8 de cette loi;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1480-95 daté du 15 novembre 1995, les transferts d'administration ou d'autres droits consentis par un ministre qui détient l'autorité sur une terre en faveur du gouvernement du Canada, l'un de ses ministères ou organismes, constituent une catégorie d'ententes exclue de l'application de l'article 3.8 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif;

ATTENDU QUE, par l'article 12 de la Loi sur les terres du domaine de l'État (L.R.Q., c. T-8.1), un ministre qui détient l'autorité sur une terre peut confier l'administration de celle-ci ou consentir d'autres droits au gouvernement du Canada, l'un de ses ministères ou organismes;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1480-95 daté du 15 novembre 1995, les transferts d'administration ou d'autres droits en faveur du gouvernement du Canada peuvent être effectués au moyen d'un arrêté ministériel de transfert signé par le ministre responsable;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 13 de la Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (L.R.Q., c. M-30.001), le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs a autorité sur le domaine hydrique de l'État et assure la gestion de l'eau en tant que richesse naturelle;

EN CONSÉQUENCE, le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs :

1^o Transfère au gouvernement du Canada le droit d'usage du lot de grève et en eau profonde ci-dessus décrit aux fins d'installer, de maintenir et d'entretenir des portions de brise-lames nécessaires aux activités des pêcheurs locaux, le tout à des fins reliées aux pêcheries commerciales, aux conditions et restrictions suivantes :

a) Le gouvernement du Canada paiera pour ce transfert au ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs des frais d'administration de cinq cents dollars (500 \$) en vertu du Règlement sur les frais exigibles lors du transfert de l'administration d'une terre, édicté par le décret numéro 236-89 du 22 février 1989;

b) Ce transfert de droit d'usage n'est consenti qu'aux seules fins d'installation, de maintien et d'entretien des portions de brise-lames par le ministère des Pêches et

Océans Canada et ne pourra être affecté à d'autres fins sans l'autorisation préalable du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs;

c) Le droit d'usage ainsi accordé par le transfert ne pourra être aliéné, loué ou transféré sans l'autorisation préalable du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs;

d) Dans le cas où le lot faisant l'objet du présent transfert d'un droit d'usage n'est plus requis ou cesse d'être utilisé par le gouvernement du Canada aux fins pour lesquelles ce transfert est consenti, un avis écrit du gouvernement du Canada devra être donné au ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs. Après avoir obtenu l'accord et répondu aux conditions du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, la rétrocession du droit d'usage du lot faisant l'objet du présent transfert se fera par un acte de rétrocession, fourni en deux (2) exemplaires originaux, en faveur du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs et l'acceptation se fera par un arrêté ministériel, le tout sans indemnité. Dans le cas où les ouvrages et les améliorations érigés sur ce lot ne seraient pas requis par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, le gouvernement du Canada devra, dans un délai d'un an à compter d'un avis écrit à cet effet qui lui sera transmis par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, démolir ou enlever les ouvrages et améliorations et remettre le lot en bon état, et ce, à la satisfaction du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs avant de procéder à la rétrocession du droit d'usage consenti sur ce lot;

e) Après réception de deux (2) originaux du présent arrêté, le gouvernement du Canada devra transmettre au ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs deux (2) originaux de son acte d'acceptation;

f) Le présent transfert ne deviendra effectif qu'à la date de l'acte d'acceptation du gouvernement du Canada;

g) Les droits aux substances minérales à l'intérieur du lot visé par le présent arrêté ainsi que les droits sur l'eau demeurent sous l'autorité du gouvernement du Québec;

h) Les biens et sites archéologiques découverts ou à être découverts, le cas échéant, sur le lot de grève en eau profonde visé ne font pas l'objet du présent transfert de droit d'usage, mais devront plutôt faire l'objet d'une entente distincte entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada.

2° Transmet deux (2) originaux du présent arrêté ministériel au gouvernement du Canada pour valoir comme instrument de transfert du droit d'usage du lot de grève et en eau profonde qui y est mentionné.

Signé en quatre (4) exemplaires.

Québec, le 7 octobre 2010

*Le ministre du Développement durable,
de l'Environnement et des Parcs,*
PIERRE ARCAND

54413